Chantiers en voirie
en Région de Bruxelles-Capitale

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR...

Mai 2015 - Version 001

BRUXELLES MOBILITÉ
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Dépôt légal : D/2015/13.413/07

E.R. : Camile Thiry - SPRB - 80 rue du Progrès - 1035 Bruxelles © 2015

Table des matières

I. Introduction 7

1. Réglementation en vigueur 7
   - 1.1. La réglementation existante pour les chantiers en voirie organisés en Région de Bruxelles-Capitale 7
   - 1.2. Les objectifs de la réglementation 7
2. Intervenants 8
   - 2.1. L'impétrant 8
   - 2.2. Le gestionnaire de voirie 8
   - 2.3. Le gestionnaire de chantier 8
   - 2.4. La police 8
   - 2.5. La Commission de Coordination des Chantiers 9
3. Concepts spécifiques : définitions 10

II. Organisation et exécution d'un chantier en voirie .. 11

1. Avant le chantier 11
   - 1.1. Encodage dans Osiris 11
   - 1.2. Garantie bancaire 12
   - 1.3. Information des usagers et des riverains 13
   - 1.4. État des lieux d'entrée 14
   - 1.5. Avis de démarrage 14
   - 1.6. Accord de chantier 14
   - 1.7. Autorisation d'exécution de chantier 15
   - 1.8. Coordination de chantier 17
   - 1.9. Programmation de chantier 19
   - 1.10. Avis de la Commission de Coordination des Chantiers 19
2. Pendant le chantier 20
   - 2.1. Gestion du chantier par l'impétrant 20
   - 2.2. Production de documents sur chantier 21
   - 2.3. État des lieux intermédiaire 22
   - 2.4. Remise en état 22

3. Après le chantier 22
3.1. État des lieux de sortie 22
3.2. Travaux complémentaires 23
3.3. Clôture du chantier 23
3.4. Période de garantie 23
3.5. Achèvement du chantier 23

III. Divers 25

1. Problèmes de défaillance 25
2. Mesures d'office 26
3. Conciliation 26
4. Recours 27
5. Infractions et sanctions 27
6. Droits de dossier 28
7. Contraintes 29
8. Droit d'usage 29
9. Fonds budgétaire et subsides 29

III. Adresses et liens utiles 31

I. Introduction

La Région de Bruxelles-Capitale est en permanence le décor de nombreux chantiers ayant un impact sur la voirie, qu'il s'agisse de travaux empiétant sur une route carrossable, un trottoir, une piste cyclable ou un aménagement destiné aux déplacements des personnes à mobilité réduite.
Vous êtes confronté, de près ou de loin, à ce type de chantier et vous souhaitez en savoir plus ?
Ce document a été réalisé pour vous. Il vous informe notamment sur tous les acteurs pouvant intervenir sur un chantier en voirie ainsi que sur la réglementation en vigueur.

1. Réglementation en vigueur

1.1. La réglementation existante pour les chantiers en voirie organisés en Région de Bruxelles-Capitale

Tous les chantiers en voirie organisés en Région de Bruxelles-Capitale sont régis par l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie. Le gouvernement régional a, en outre, adopté plusieurs arrêtés d'exécution nécessaires à l'entrée en vigueur et à la mise en oeuvre de cette ordonnance[1].

1.2. Les objectifs de la réglementation

Cette réglementation prescrit, de manière détaillée, les règles relatives à l'organisation, à l'exécution et à la gestion complète d'un chantier en voirie. Les objectifs :

- Éviter que des travaux ne soient effectués trop souvent sur une même portion de voirie ;
- Garantir la bonne tenue, la propreté et la sécurité des chantiers en voirie ;

1. *Ces arrêtés sont : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2012 relatif à la Commission de Coordination des Chantiers instituée par l'Ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie, et portant désignation de ses membres, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2013 ; l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2013 relatif à l'exécution des chantiers en voirie ; l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 2014 relatif à la coordination des chantiers en voirie.*
Vous pouvez consulter librement ces textes juridiques sur le site Internet de la Direction Coordination des Chantiers : www.coordi.irisnet.be/

- Assurer une circulation sécurisée de tous les usagers de la voirie (piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes, transports publics, véhicules de service public et véhicules privés) pendant l'exécution des chantiers ;
- Maintenir un accès aisé aux immeubles d'habitation, aux commerces et autres lieux publics auxquels la voirie permet d'accéder.

2. Intervenants

Plusieurs personnes peuvent intervenir lors de l'organisation ou de l'exécution d'un chantier.
Qui sont-elles ?

2.1. L'impétrant

L'impétrant est la personne qui :

- A l'intention d'exécuter un chantier ;
- OU est en train d'exécuter un chantier ;
- OU a exécuté un chantier ;
- OU pour le compte de laquelle un chantier est exécuté.

Il existe 2 types d'impétrants :

- Les impétrants institutionnels[2] : qui sont tenus de se faire connaître auprès de la Commission de Coordination des Chantiers et sont dès lors soumis à des obligations supplémentaires par rapport aux impétrants non institutionnels ;
- Les impétrants non institutionnels.

Exemples

Impétrants institutionnels	Impétrants non institutionnels
Services d'exécution (Direction Gestion et Entretien des voiries de Bruxelles Mobilité, Beliris, services de voirie des communes…), concessionnaires (Belgacom, Fluxyx Belgium, la STIB, etc.)	Entrepreneurs privés, particuliers, grutiers

Remarque

Le chantier implique plusieurs impétrants ? On parle dans ce cas de "chantier coordonné".

2. *Remarque : les impétrants institutionnels peuvent se faire représenter par des agents et des fonctionnaires désignés pour exécuter leurs missions.*

2.2. Le gestionnaire de voirie

C'est auprès du gestionnaire que la demande d'autorisation d'exécution de chantier doit être introduite. Le gestionnaire de voirie peut être :

- La Région de Bruxelles-Capitale[3] lorsque la voirie est une voirie régionale ;
- Une des 19 communes de la Région lorsque la voirie concernée par le chantier est une voirie communale.

Remarque

Le chantier est situé sur plusieurs voiries ? Sur une voirie régionale et une voirie communale simultanément ou sur une voirie appartenant à des communes différentes ? Plusieurs gestionnaires sont alors impliqués dans ce chantier.

2.3. Le gestionnaire de chantier

Le gestionnaire de chantier est la personne physique qui assume la responsabilité du chantier et sa gestion en termes d'ordre, de propreté, de signalisation, etc., et qui représente :

- L'impétrant en cas de chantier non coordonné ;
- L'impétrant-pilote et les autres impétrants coordonnés en cas de chantier coordonné...

2.4. La police

La police est le service compétent pour la voirie concernée par le chantier en matière de mesures de police, à savoir : la réglementation de la circulation, la sécurité et la salubrité du chantier et de ses alentours, les possibilités de stationnement...

3. *Le gestionnaire régional peut être représenté par un agent et un fonctionnaire désigné pour exécuter sa mission. Attention : cet agent ou ce fonctionnaire ne peut pas être celui du service d'exécution concerné par le même chantier.*

2.5. La Commission de Coordination des Chantiers

Intervention de la Commission

Certains chantiers[4] nécessitent également l'intervention de la Commission de Coordination des Chantiers.

Ses principales tâches :

- Analyser et conseiller les demandes d'autorisation d'exécution de chantier ou d'avis rectificatifs[5] ;
- Assurer une certaine cohérence entre les différents chantiers en coordonnant - au niveau temporel et spatial - tous les travaux prévus sous, sur ou au-dessus de la voie publique, c'est-à-dire : entre les chantiers organisés, par exemple, dans un tunnel, dans une rue ou sur des câbles situés en hauteur.

Membres et Présidents

Les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement et sont les suivants :

Nombre de membres	Entité représentée par le membre	Organe/personne proposant le membre	Voix dont dispose le membre	Désignation
4 membres	La Région	Le Ministre des Travaux publics	Voix délibérative	À chaque renouvellement complet du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
1 membre	La Région	Le Ministre de la Mobilité	Voix délibérative	À chaque renouvellement complet du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
1 membre	La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles	Le Ministre de la Mobilité	Voix délibérative	
6 membres	Les communes de la Région de Bruxelles-Capitale		Voix délibérative	À chaque renouvellement complet des conseils communaux
1 membre	La Région	Le Ministre de l'Aménagement du territoire	Voix consultative	À chaque renouvellement complet du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
1 membre	La Région	Le Ministre de l'Environnement	Voix consultative	À chaque renouvellement complet du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
1 membre	La Région	Le Ministre chargé de la Tutelle sur les communes	Voix consultative	À chaque renouvellement complet du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
6 membres	Les zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale	Chacun des Conseils de police	Voix consultative	À chaque renouvellement complet des conseils de police
2 membres	Le Conseil des Gestionnaires de Réseaux de Bruxelles (à l'exception de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles)	Le Conseil des Gestionnaires de Réseaux de Bruxelles (à l'exception de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles)	Voix consultative	

Le Président de la Commission, quant à lui, est désigné par le gouvernement parmi les 4 membres représentant la Région proposés par le Ministre des Travaux publics.

Secrétariat permanent

Pour l'aider dans ses tâches, la Commission est assistée d'un Secrétariat permanent composé d'agents de Bruxelles Mobilité, l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale chargée des équipements, des infrastructures et des déplacements.

---

4. *À savoir : les chantiers situés sur une voirie régionale ou sur une voirie communale figurant sur la liste des voiries d'intérêt régional. Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : www.bruxelles.irisnet.be/a-propos-de-la-region/le-ministere-de-la-region-de-bruxelles-capitale/mobilite/direction-gestion-et-entretien-des-voiries*
5. *Un avis rectificatif est un complément à l'autorisation d'exécution de chantier. Cet avis complémentaire est nécessaire en cas de modification de certaines conditions entre la réception de l'autorisation d'exécution de chantier et le terme du chantier.*

3. Concepts spécifiques : définitions

Voirie

La voirie désigne toute voie destinée à des fins de circulation publique par n'importe quel mode de déplacement (trottoir, piste cyclable, rue piétonne, route…), ainsi que ses dépendances et les espaces situés au-dessus ou en dessous.

Chantier en voirie

Un chantier en voirie est un travail ou un ensemble de travaux effectués sur, sous ou au-dessus de la voie publique et ayant un impact sur la circulation de toute personne physique (piéton, cycliste, automobiliste, usager des transports en commun…).
Exemples : l'ouverture d'une rue pour installer ou réparer des canalisations, le ravalement d'une façade impliquant la pose d'échafaudages sur le trottoir, la rénovation d'une habitation nécessitant l'installation temporaire d'un conteneur sur la voie publique…

Chantier coordonné

Un chantier coordonné est un chantier qui implique plusieurs travaux et qui nécessite dès lors, pour sa bonne exécution, de coordonner les différentes tâches administratives et techniques entre les impétrants concernés.

Chantier programmé

Un chantier programmé est un chantier pour lequel l'impétrant institutionnel établit et annonce les projets de travaux qu'il compte exécuter au moins dans l'année à venir.

Impétrant-coordonné

Un impétrant-coordonné est un impétrant institutionnel qui a accepté l'attestation de coordination et qui participe à la procédure de coordination dans le cadre d'un chantier coordonné.

Impétrant-coordinateur

Un impétrant-coordinateur est un impétrant institutionnel qui, dans le cadre d'un chantier mixte, est désigné par les impétrants-coordonnés d'une catégorie et qui représente celle-ci auprès de l'impétrant-pilote.

Impétrant-pilote

Un impétrant-pilote est un impétrant-coordonné qui représente l'ensemble des impétrants-coordonnés vis-à-vis des autorités.

Chantier mixte

Un chantier mixte est un chantier coordonné qui porte à la fois sur des installations (ex. : câbles, gaines, lignes aériennes, canalisations, stations de base, antennes et équipements connexes) ET sur d'autres objets que des installations (ex. : asphaltage, ravalement de façade, réparation d'un trottoir).

II. Organisation et exécution d'un chantier en voirie

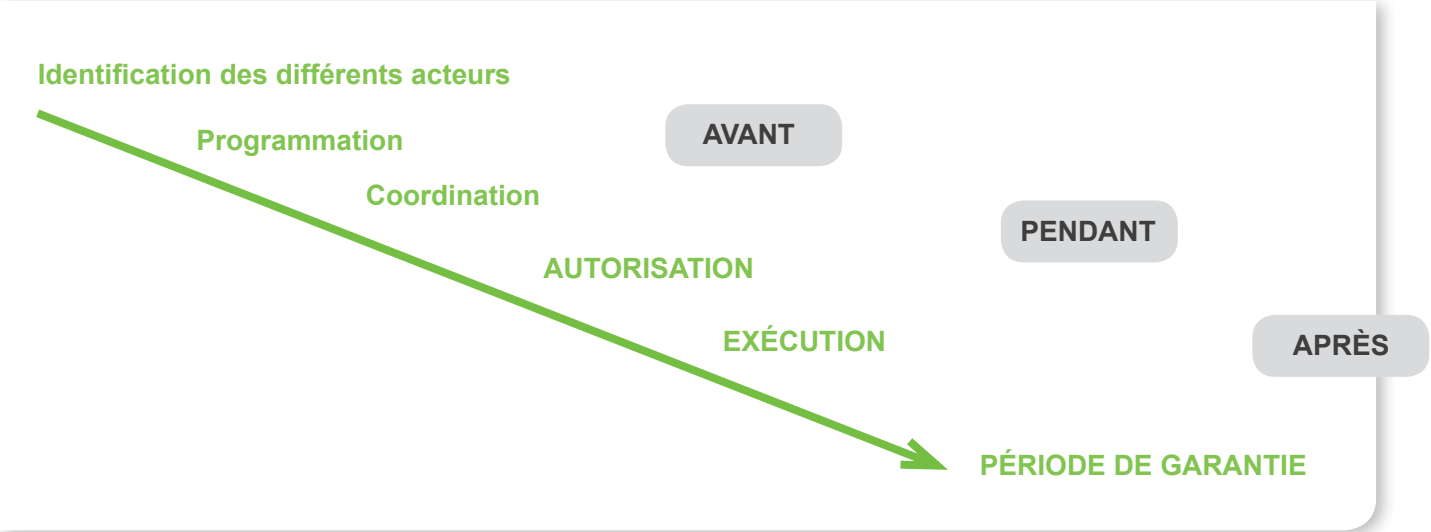

1. Avant le chantier

L'organisation d'un chantier en voirie nécessite de nombreuses démarches avant même l'exécution à proprement parler.
Quelles sont-elles ?

1.1. Encodage dans Osiris

Qu'est-ce qu'Osiris ?

Osiris est un logiciel très complet comprenant une carte de la Région de Bruxelles-Capitale, une boîte de messagerie électronique, une base de données, etc. Cette base de données rassemble, en un point unique et sous un format informatique, toutes les informations et communications relatives aux chantiers réalisés dans le domaine public, tant sur les voiries communales que sur les voiries régionales.

Son principal atout ? Ce logiciel permet d'améliorer la coordination des nombreux chantiers entre les impétrants et les autorités publiques ainsi qu'entre les différents impétrants eux-mêmes et entre les différentes autorités publiques (p.ex. : entre le Secrétariat de la Commission et les gestionnaires de voirie). Et ce, au profit de la mobilité dans la région.

La Région prévoit en outre l'implémentation d'une application destinée au grand public. En tant que riverain, vous pouvez ainsi consulter sur Internet toutes les informations relatives aux travaux dans votre quartier.

Données encodées dans Osiris

Qui encode ?	Quelles données ? Quels documents ?	Pour quels chantiers ?
Le gestionnaire, l'impétrant	• L'adresse du chantier • Le type et l'ampleur des travaux prévus • La surface de l'emprise du chantier • Les délais • L'avis de démarrage • La déclaration de clôture de chantier	Tous les chantiers[6] en voirie organisés dans la Région de Bruxelles-Capitale
Le gestionnaire, l'impétrant	• Le dossier simplifié[7] • L'identité de l'impétrant-pilote • L'identité de l'impétrant-coordinateur • La synthèse de coordination • Le bilan de coordination • Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier	Les chantiers programmés, les chantiers coordonnés, les chantiers qui nécessitent une autorisation d'exécution

1.2. Garantie bancaire

Garantie bancaire par chantier

Pour chaque chantier, l'impétrant doit constituer une garantie bancaire par chantier, au profit du gestionnaire de la voirie où ce chantier est situé.

Modalités

- 25 € par m² d'emprise du chantier, avec un minimum de :
  - 5.000 € pour les impétrants non institutionnels ;
  - 20.000 € pour les impétrants institutionnels.
- Transmission de la preuve de la constitution de cette garantie au gestionnaire avant le début du chantier (ou, en cas d'urgence, au plus tard 10 jours ouvrables après l'avis de démarrage du chantier).

Garantie bancaire pluriannuelle

Les impétrants institutionnels peuvent constituer une garantie pluriannuelle au profit de l'ensemble des gestionnaires pour couvrir l'ensemble des chantiers qu'ils effectuent sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pendant une période déterminée.

Modalités

- Montant forfaitaire de 50.000 €.
- Constitution de cette garantie dans les 30 jours après s'être fait connaître auprès de la Commission.
- Transmission de la preuve de la constitution de cette garantie à la Commission.

---

6. *Même ceux dispensés de programmation et/ou de coordination et/ou d'autorisation, en raison de leur faible importance.*
7. *Le dossier simplifié est le dossier que les impétrants-coordonnés transmettent à l'impétrant-pilote en y indiquant la description des travaux qu'ils prévoient d'exécuter dans le cadre d'un chantier coordonné (cf. chapitre sur la coordination de chantier).*

Dispenses de l'obligation de garantie

Sont dispensés de cette garantie :

- Les chantiers des services d'exécution (impétrants du Service Public Régional de Bruxelles, d'une commune bruxelloise, de Beliris, de Bruxelles Environnement-IBGE…) ;
- Les chantiers empiétant sur la voirie et portant sur une maison individuelle pure ou groupée ;
- Les chantiers empiétant sur la voirie et portant sur un immeuble destiné au logement social.

1.3. Information des usagers et des riverains

*Pour **tout** chantier, l'impétrant est tenu d'informer les riverains et les usagers de la voirie concernée, en néerlandais et en français par le biais d'une affiche[8].*

Quels chantiers ?	Quels chantiers ?	Où ?	Quand ?
Tous les chantiers	• L'identité de l'impétrant et le point de contact • La nature du chantier • L'impact du chantier en termes de viabilité de la voirie • La durée du chantier • Les dates de démarrage et de clôture • L'adresse de la page Internet du chantier • Les coordonnées de l'entreprise chargée de la réalisation du chantier • Éventuellement : le code QR généré par Osiris	Sur une affiche placée, de manière visible, en amont et en aval de l'emprise du chantier et à chaque carrefour compris dans celle-ci	Au moins 3 jours ouvrables avant le début du chantier et pendant toute sa durée *Remarque : ces informations peuvent être adaptées en fonction de l'évolution du chantier*
Les chantiers autorisés non coordonnés	• Les informations ci-dessus • L'identité du (des) gestionnaire(s) ayant délivré l'autorisation • Le code d'identification de l'autorisation		
Les chantiers autorisés coordonnés	• Toutes les informations susmentionnées • La qualité d'impétrant-pilote de l'impétrant		

8. *Cette information des riverains et des usagers peut aussi se faire par le biais d'un **toutes-boîtes** si une autorisation d'exécution de chantier ou un accord de chantier le stipule ainsi ou au moyen d'un **panneau** en cas de chantier autorisé ayant un impact sur la viabilité de la voirie pour les conducteurs de véhicules.*

1.4. État des lieux d'entrée

***Tous** les chantiers doivent faire l'objet d'un état des lieux d'entrée.*

Qui ?	Le gestionnaire (ou, à défaut, l'impétrant) (toujours aux frais de l'impétrant)
Quand ?	Dans les 20 jours ouvrables suivant l'invitation adressée par l'impétrant au gestionnaire
Quoi ?	Un état des lieux d'entrée de l'emprise du chantier et de ses abords immédiats

Remarque : aucun état des lieux d'entrée n'est dressé ? On présume alors que l'emprise du chantier et ses abords immédiats étaient en bon état au moment du début du chantier.

1.5. Avis de démarrage

***Tous** les chantiers doivent faire l'objet d'un avis de démarrage.*

Qui ?	L'impétrant
Pour qui ?	L'avis doit être transmis au gestionnaire (et, le cas échéant, aux impétrants-coordonnés)[9]
Quand ?	Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du chantier[10]
Quoi ?	L'avis reprend : • La date de début du chantier • Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du gestionnaire de chantier

1.6. Accord de chantier

***Certains** chantiers peuvent faire l'objet d'un accord de chantier, à savoir : les chantiers non soumis à l'autorisation d'exécution de chantier ou les chantiers pour lesquels l'impétrant invoque une urgence que le gestionnaire estime fondée.*

Qui ?	Le gestionnaire
Pour qui ?	Pour l'impétrant qui doit s'y conformer dès sa réception[11]
Quand ?	Dès la réception de l'avis de démarrage de chantier par le gestionnaire et jusqu'au terme du chantier
Quoi ?	L'avis comprend : • Les prescriptions complémentaires aux prescriptions de gestion du chantier et de remise en état (cf. chapitres correspondants) • Une date de remise en état de la voirie • Éventuellement : la date de début du chantier, la période d'exécution ou la décision éventuelle du gestionnaire de remettre lui-même le chantier en état à ses frais ou aux frais de l'impétrant

9. *En cas de chantier sur une voirie régionale ou une voirie communale d'intérêt régional manifeste, l'impétrant doit également transmettre une copie de l'avis de démarrage à la Commission.*
10. *En cas d'urgence, l'avis de démarrage peut encore être transmis au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du début du chantier.*
11. *En cas de chantier sur une voirie régionale (ou sur une voirie communale figurant sur la liste des voiries d'intérêt régional), une copie de l'accord de chantier doit aussi être transmise à la Commission.*

1.7. Autorisation d'exécution de chantier

Certains *chantiers, en raison de leur importance par exemple, doivent faire l'objet d'une autorisation d'exécution de chantier.*

Procédure de demande d'autorisation d'exécution de chantier

Étape	Par qui ?	A qui ?	Quoi ?	Délais[12]	Informations complémentaires
Introduction de la demande	Le demandeur : l'impétrant[13]	Au gestionnaire de voirie	Transmission d'un dossier reprenant toutes les informations relatives au chantier[14]		
Dossier complet : accusé de réception	Le gestionnaire de voirie	Au demandeur	Délivrance d'un accusé de réception	20 jours ouvrables après la réception du dossier de demande	
Dossier incomplet : invitation à compléter le dossier	Le gestionnaire de voirie	Au demandeur	Invitation à transmettre les renseignements ou documents manquants[15]	Communication des renseignements ou documents manquants dans les 20 jours ouvrables suivant l'invitation	
Communication à la Commission	Le gestionnaire de voirie responsable d'un chantier situé sur une voirie régionale ou sur une voirie communale d'intérêt régional[16]	A la Commission	Transmission du dossier et d'une proposition de décision	20 jours ouvrables après l'accusé de réception	
Avis de la Commission	La Commission	Au gestionnaire de voirie	Transmission de l'avis de la Commission	20 jours ouvrables[17] après la réception du dossier et de la proposition du gestionnaire	Possibilité pour la Commission de procéder à des auditions, de demander des informations complémentaires ou des avis externes
Décision du gestionnaire[18]	Le gestionnaire de voirie	Demande non soumise à l'avis de la Commission : au demandeur Demande soumise à l'avis de la Commission : au demandeur et à la Commission	Transmission de la décision du gestionnaire (dûment motivée)[19]	30 jours ouvrables après l'accusé de réception 20 jours ouvrables après la réception de l'avis de la Commission[20]	Possibilité pour le gestionnaire - si la Commission ne l'a pas encore fait - de procéder à des auditions, de demander des informations complémentaires ou des avis externes

12. *Possibilité de réduire ces délais si le demandeur invoque, dans sa demande, une urgence jugée fondée par le gestionnaire.*
13. *En cas de chantier coordonné, c'est l'impétrant-pilote qui introduit la demande et en informe les impétrants-coordonnés.*
14. *Ce dossier doit également reprendre : tous les détails de la programmation en cas de chantier programmé/tous les documents liés à la coordination en cas de chantier coordonné.*
15. *En cas de chantier coordonné, l'impétrant-pilote demande à l'impétrant-coordonné concerné de lui transmettre les renseignements ou documents souhaités dans les 5 jours ouvrables suivant l'invitation.*
16. *Cf. liste dressée par le gouvernement.*
17. *Délai de 25 jours ouvrables pour la transmission de l'avis de la Commission en cas d'auditions, d'informations complémentaires ou d'avis externes.*
18. *À défaut de la notification de la décision du gestionnaire dans les délais fixés, on considère que ce dernier a refusé l'autorisation d'exécution de chantier.*
19. *En cas de chantier coordonné, le gestionnaire doit envoyer une copie de sa décision aux impétrants coordonnés.*
20. *Ces délais de 30 et 20 jours peuvent être prolongés de 5 jours en cas d'auditions, d'informations complémentaires ou d'avis externes.*

Contenu de l'autorisation d'exécution de chantier

- **Prescriptions générales obligatoires**
  - La localisation du chantier ;
  - L'emprise du chantier ;
  - La durée et la période d'exécution du chantier.
- **Prescriptions générales facultatives**
  - La date de début du chantier ;
  - En cas de chantier mixte[21] : la durée et la période d'exécution des travaux relatifs aux installations et ceux ayant un autre objet ;
  - Les prescriptions complémentaires aux prescriptions de gestion du chantier (clôtures, signalisation, éclairage, circulation) et de remise en état ;
  - La décision éventuelle du gestionnaire de remettre lui-même le chantier en état à ses frais ou aux frais de l'impétrant.
- **Prescriptions spécifiques aux installations en cas de premier établissement ou de renouvellement d'installations**
  - L'indication de l'endroit de la voirie où les installations doivent être placées ;
  - L'indication du nombre maximum autorisé d'installations pouvant être placées en un endroit déterminé de la voirie ;
  - L'obligation d'enlever les installations désaffectées de l'impétrant ;
  - Les prescriptions de conception et de réalisation du chantier ainsi que de placement des installations, pour limiter au maximum les interventions ultérieures en voirie.
- **Prescriptions spécifiques aux installations en cas de création d'une nouvelle voirie ou de renouvellement complet d'une portion de voirie existante**
  - L'obligation pour les impétrants de construire des ouvrages d'art destinés à être partagés et d'y placer leurs installations.

21. *Un chantier mixte est un chantier coordonné qui porte à la fois sur des installations (ex. : câbles, gaines, lignes aériennes, canalisations, stations de base, antennes, etc. et équipements connexes) ET sur d'autres objets que des installations (ex. : asphaltage, ravalement de façade, réparation d'un trottoir etc.).*

Avis rectificatif

Certaines conditions changent entre la réception de l'autorisation d'exécution de chantier et le terme du chantier ? L'autorisation d'exécution de chantier peut alors faire l'objet d'un avis rectificatif selon la procédure suivante.

- **Demande ou proposition d'avis rectificatif :**
  - L'impétrant titulaire de l'autorisation d'exécution de chantier ou, le cas échéant, le Président de la Commission demande un avis rectificatif au gestionnaire ;
  - OU le gestionnaire fait une proposition d'avis rectificatif de sa propre initiative ;
  - ET le gestionnaire transmet une copie de la demande du Président de la Commission ou de sa propre proposition d'avis rectificatif à l'impétrant et, le cas échéant, aux impétrants-coordonnés.
- **Avis de la Commission :** en cas de chantier sur une voirie régionale ou sur une voirie communale figurant sur la liste des voiries d'intérêt régional,
  - Le gestionnaire transmet la demande de l'impétrant ou sa propre proposition à la Commission, pour avis ;
  - La Commission procède, éventuellement, à des auditions ou à une demande d'informations complémentaires ou d'avis ;
  - La Commission rend son avis (dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la transmission de la demande ou de la proposition d'avis rectificatif).
- **Décision du gestionnaire[22] :**
  - Le gestionnaire notifie sa décision dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la demande/proposition d'avis rectificatif ou suivant la réception de l'avis de la Commission.

22. *À défaut de décision du gestionnaire dans les délais fixés, on considère que ce dernier a refusé l'avis rectificatif.*

1.8. Coordination de chantier

***Certains** chantiers doivent être coordonnés.*

Sauf urgence dûment motivée, les impétrants institutionnels sont tenus de coordonner leurs chantiers, et ce, avant de demander l'autorisation d'exécution ou d'exécuter leurs chantiers.

Raison de la coordination

Chaque chantier exécuté en voirie est couvert par une période de garantie de 3 ans à compter de sa date de clôture. Pendant cette période, les impétrants institutionnels ont l'interdiction d'exécuter un nouveau chantier sous, au niveau de ou au-dessus de cette même portion de voirie.

Conclusion : les impétrants institutionnels ont tout intérêt à coordonner tous les chantiers prévus en un même endroit pour permettre leur exécution.

Attestation de coordination

- **Envoi de l'attestation de coordination**

  L'impétrant-appelant[23] envoie une attestation de coordination aux impétrants-appelés[24].

- **Acceptation ou opposition**

  Un impétrant-appelé souhaite exécuter un chantier sous, au niveau de, au-dessus de ou à proximité de la portion de voirie visée dans l'attestation de coordination ? Il a 10 jours ouvrables[25] pour en informer l'impétrant-appelant.

  Un chantier a été programmé et l'attestation a été envoyée dans les 60 jours ouvrables suivant la transmission de cette programmation ? L'impétrant-appelé peut s'opposer à l'attestation de coordination dans un délai de 10 jours ouvrables[26]. Dans ce cas, l'impétrant-appelant doit attendre 60 jours ouvrables à compter de la transmission de la programmation avant d'envoyer une nouvelle attestation de coordination.

23. *L'impétrant institutionnel qui souhaite exécuter un chantier et envoie donc une attestation de coordination aux autres impétrants institutionnels.*
24. *L'impétrant institutionnel qui reçoit une attestation de coordination et est invité à y répondre.*
25. *En cas de non-respect de ce délai, l'impétrant-appelant envoie un rappel auquel l'impétrant-appelé doit répondre dans les 5 jours ouvrables. À défaut de réponse, on considère que l'impétrant-appelé ne participe pas à la coordination.*
26. *Idem.*

Procédure de coordination à proprement parler

- **Chantier non mixte**[27]

Étape	Qui ?	Quoi ? Comment ?	Délais	Remarque
Désignation de l'impétrant-pilote	Les impétrants-coordonnés (à l'initiative de l'impétrant-appelant)	Désignation par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue[28]	10 jours ouvrables après la réception de la dernière réponse d'un impétrant-appelé à l'attestation de coordination	À défaut de désignation, l'impétrant-appelant est, de plein droit, impétrant-pilote[29]
Dossier simplifié	Par les impétrants-coordonnés Pour l'impétrant-pilote	Transmission d'un dossier simplifié de demande d'autorisation d'exécution de chantier	20 jours ouvrables après la désignation de l'impétrant-pilote[30]	Ce dossier reprend, notamment, une description des travaux et leur emprise à l'aide d'un plan
Bilan de coordination	Par l'impétrant-pilote	Établissement du bilan et transmission d'une copie de ce bilan aux impétrants-coordonnés	20 jours ouvrables après la réception du dernier dossier simplifié	Ce bilan reprend les différentes réponses données à l'attestation de coordination ainsi qu'un plan de coordination

- **Chantier mixte**[31]

Étape	Qui ?	Quoi ? Comment ?	Délais	Remarque
Désignation de l'impétrant-pilote	Les impétrants-coordonnés (à l'initiative de l'impétrant-appelant)	Désignation par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue[28]	10 jours ouvrables après la réception de la dernière réponse d'un impétrant-appelé à l'attestation de coordination	À défaut de désignation, l'impétrant-appelant est, de plein droit, impétrant-pilote[33]
Désignation de l'impétrant-coordinateur	Les impétrants-coordonnées qui ne relèvent pas de la catégorie de l'impétrant-pilote	Désignation par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue au sein de la catégorie des impétrants-coordonnés concernés	10 jours ouvrables après la désignation de l'impétrant-pilote	À défaut, l'impétrant-pilote désigne lui-même l'impétrant-coordinateur[34]
Dossier simplifié	Par les impétrants-coordonnés Pour l'impétrant-pilote ou l'impétrant-coordinateur	Transmission d'un dossier simplifié de demande d'autorisation d'exécution de chantier	20 jours ouvrables après la désignation de l'impétrant-pilote ou de l'impétrant-coordinateur	Ce dossier reprend, notamment, une description des travaux et leur emprise à l'aide d'un plan
Synthèse de coordination	Par l'impétrant-pilote et par l'impétrant-coordinateur	Établissement de deux synthèses de coordination distinctes et transmission aux impétrants-coordonnés d'une copie de la synthèse concernant leur catégorie	20 jours ouvrables après la réception du dernier dossier simplifié	Chaque synthèse reprend les différentes réponses données à l'attestation de coordination ainsi qu'un plan de coordination
Bilan de coordination	Par l'impétrant-pilote	Établissement du bilan et transmission d'une copie de ce bilan aux impétrants-coordonnés	20 jours ouvrables après la réception de la synthèse de coordination de l'impétrant-coordinateur	Ce bilan est basé sur les deux synthèses de coordination

27. *Un chantier non mixte est un chantier coordonné qui porte uniquement sur des installations (ex. : câbles, gaines, lignes aériennes, canalisations, stations de base, antennes et équipements connexes) OU sur d'autres objets que des installations (ex. : asphaltage, ravalement de façade, réparation d'un trottoir).*
28. *En cas d'égalité, la voix de l'impétrant-appelant est prépondérante.*
29. *L'impétrant-pilote peut s'opposer à sa nomination de plein droit comme impétrant-pilote.*
30. *À défaut de transmission du dossier dans ce délai, on considère que l'impétrant-coordonné renonce à la procédure de coordination.*
31. *Dans le cadre d'un chantier mixte (qui porte à la fois sur des installations et des objets autres que des installations), les impétrants sont regroupés sous deux catégories en fonction de l'objet de leurs travaux.*
32. *En cas d'égalité, la voix de l'impétrant-appelant est prépondérante.*
33. *L'impétrant-pilote peut s'opposer à sa nomination de plein droit comme impétrant-pilote.*
34. *L'impétrant-coordinateur peut s'opposer à sa désignation.*

Péremption de la coordination

La coordination est périmée 120 jours ouvrables après la transmission du bilan de coordination si aucune autorisation d'exécution de chantier n'est introduite dans ce délai[35].

Prorogation de la coordination

L'impétrant-pilote peut demander de prolonger le délai de péremption de 120 jours ouvrables.

Quand ? Jusqu'à 30 jours ouvrables avant l'écoulement de ce délai.

Réponse ? Le gestionnaire a 30 jours ouvrables pour donner sa décision à l'impétrant-pilote. À défaut de réponse dans ce délai, on considère que le gestionnaire a refusé la prorogation.

Prorogation acceptée ? Le gestionnaire peut déterminer librement la durée de cette prorogation, moyennant un maximum de 120 jours ouvrables supplémentaires.

1.9. Programmation de chantier

Certains *chantiers doivent être programmés.*

Sauf urgence dûment motivée ou chantier de faible importance, les impétrants institutionnels sont tenus de programmer leurs chantiers, et ce, avant d'envoyer l'attestation de coordination, de demander l'autorisation d'exécution ou d'exécuter leurs chantiers.

Quoi ? Les impétrants institutionnels doivent établir et annoncer tous les projets de chantiers qu'ils comptent exécuter au moins dans l'année à venir.

À qui ? Les impétrants institutionnels doivent transmettre la programmation de leurs projets de chantiers :

- Aux autres impétrants institutionnels ;
- À la Commission ;
- Aux gestionnaires.

Quand ? Cette communication doit se faire au moins une fois par semestre (au plus tard le 30 juin et le 31 décembre).

1.10. Avis de la Commission de Coordination des Chantiers

Certains *chantiers nécessitent un avis de la Commission de Coordination des Chantiers.*

Comme déjà précisé précédemment, les chantiers situés sur une voirie régionale ou sur une voirie communale figurant sur la liste des voiries d'intérêt régional doivent être soumis à la Commission afin qu'elle rende un avis sur les demandes d'autorisation d'exécution ou d'avis rectificatif.

Pour ce faire, la Commission peut :

35. *Ce délai de 120 jours peut être reporté de maximum 120 jours à la demande de l'impétrant-pilote.*

- Procéder à **l'audition** du demandeur de l'autorisation et du gestionnaire (en invitant l'autre partie à comparaître) ainsi que d'un expert ;
- Demander au demandeur et au gestionnaire **des informations complémentaires** ;
- Demander **l'avis** de toute personne intéressée par le chantier, autre que le demandeur, les éventuels impétrants-coordonnés et le gestionnaire ;
- Inviter **la ou les commune(s)** concernée(s) si elle(s) n'est (ne sont) pas représentée(s) au sein de la Commission.

Délais :

- Avis sur une demande d'autorisation : 20 jours ouvrables après la réception du dossier ou 25 jours en cas d'auditions, d'informations complémentaires ou d'avis extérieurs ;
- Avis sur une demande ou une proposition d'avis rectificatif : 15 jours ouvrables après la transmission de la demande ou de la proposition.

2. Pendant le chantier

Pour toute la durée de l'exécution des travaux à proprement parler, le chantier est également soumis à certaines règles précises.

2.1. Gestion du chantier par l'impétrant

Du début du chantier jusqu'à son terme, l'impétrant est tenu de gérer celui-ci correctement en :

- Garantissant la bonne tenue, la propreté et la sécurité du chantier ;
- Assurant une circulation sécurisée de tous les usagers de la voirie concernée par le chantier ;
- Maintenant un accès aisé aux immeubles d'habitation, aux commerces et autres lieux publics auxquels la voirie permet d'accéder.

Concrètement, la bonne gestion d'un chantier comprend les points suivants :

Isolement de l'emprise du chantier

L'impétrant doit, en permanence, isoler l'emprise du chantier des espaces réservés à la circulation des usagers actifs et des véhicules à moteur à l'aide de clôtures répondant aux caractéristiques suivantes :

- Non opaques aux endroits où la visibilité doit être maintenue (carrefour, entrée d'une propriété) ;
- Fixes, mais interrompues et remplacées par un barrage non jointif et non fixe aux endroits de manœuvres d'entrée et de sortie de véhicules et engins de chantier ;
- Permettant, en permanence, l'accès, notamment, aux taques, trapillons, bouches à clés, bouches d'incendie, fosses de plantation... ;
- Permettant, en permanence, la circulation des véhicules de secours et l'exercice de leur mission à l'endroit de l'emprise du chantier et de ses abords ;
- Permettant, en permanence, l'accès des piétons aux commerces et aux logements ;
- Remplacées sur le champ lorsqu'elles sont endommagées ;
- Placées de façon à ne causer aucun dommage aux usagers.

Protection adéquate du mobilier urbain et des dépendances de la voirie

L'impétrant doit protéger de manière adéquate - ou démonter et entreposer en lieu sûr - le mobilier urbain, la signalisation et le balisage routiers, les dispositifs de sécurité, les dispositifs antibruit et les dispositifs d'éclairage public situés dans l'emprise du chantier et à ses abords.

Protection adéquate des arbres

L'impétrant doit protéger de manière adéquate les troncs, les racines et les couronnes des arbres ainsi que les haies situés dans l'emprise du chantier et à ses abords. Il doit, en outre, veiller à ce que le stockage de matériaux, les manoeuvres des véhicules ou la pose des installations de chantier se fassent à une distance suffisante.

Stockage des matériaux et matériels de chantier

L'impétrant doit veiller à ce que les matériaux et matériels de chantier soient entreposés de manière sûre et stable, à une distance suffisante des immeubles, du mobilier urbain et des dépendances de la voirie.

Réduction des nuisances

L'impétrant doit prendre les mesures nécessaires pour réduire la propagation des poussières, du bruit et des vibrations liés au chantier.

Nettoyage soigneux et régulier de l'emprise du chantier

L'impétrant doit nettoyer l'emprise du chantier et tout ce qui s'y trouve (y compris les clôtures) avec soin et de manière régulière (notamment avant chaque interruption de longue durée du chantier).

Signalisation routière

La signalisation concernant le chantier doit être accrochée soit aux clôtures soit sur des poteaux stables et posés en des endroits ne gênant pas les usagers. L'impétrant doit, en outre, veiller à ce que la signalisation routière reste en permanence visible et lisible.

Éclairage

L'impétrant doit prévoir des dispositifs d'éclairage ou auto-réfléchissants à chaque angle des échafaudages, des clôtures et des palissades situés sur la voirie ainsi qu'un éclairage en hauteur à l'intérieur des couloirs de contournement.
L'impétrant doit, en outre, veiller à ce que l'éclairage public fonctionne en permanence ou, si nécessaire, prévoir un éclairage de remplacement.

Circulation vers le chantier

Si le chantier implique de nombreux transports vers et depuis le chantier, l'impétrant doit proposer des itinéraires précis et validés par la Commission ou le gestionnaire.

Grues et installations de chantier

L'impétrant doit veiller à ce que les grues fixes et autres installations de chantier placées sur les trottoirs soient installées sur des plateformes pour assurer la circulation des usagers en toute sécurité.

Véhicules et engins de chantier

L'impétrant veille à n'utiliser que des véhicules et matériels de chantier appropriés au travail en milieu urbain tels que des mini/micro-excavatrices, des mini-chargeurs, des pelles légères...

Circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cyclistes, des transports en commun, des véhicules de service public, des utilisateurs de véhicules à moteur

L'impétrant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la circulation de tous les usagers de la voirie en toute sécurité.

Couloirs de contournement

En cas de chantier empiétant sur le trottoir ou la piste cyclable, l'impétrant doit mettre en place, avant le démarrage du chantier concerné, des couloirs de contournement destinés à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et/ou des cyclistes. Ces couloirs de contournement doivent répondre - entre autres - aux caractéristiques suivantes :

- Libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2,50 mètres ;
- Protégés de la circulation automobile et de toute chute éventuelle de matériaux, d'objets ou d'outils depuis un échafaudage ;
- Permettant l'accès aux installations de chantier, aux immeubles et autres lieux de destination des usagers ;
- Pourvus de la signalisation adéquate ;
- Continus de l'entrée à la sortie.

Emplacements d'arrêt et de stationnement

Un chantier ne peut pas empiéter sur un emplacement réservé au stationnement des taxis, des véhicules de chargement/déchargement de marchandises ou des véhicules de la police et des diplomates ni sur un emplacement ou une installation destiné(e) aux personnes à mobilité réduite.
Dans le cas contraire, l'impétrant doit demander l'avis de la Direction des Taxis de Bruxelles Mobilité (pour les zones de taxis) ou du gestionnaire concerné et suivre les recommandations données.

Zones de chargement et déchargement

Pour charger ou décharger du matériel de chantier, les véhicules ou engins de chantier peuvent uniquement s'arrêter/stationner sur les zones prévues à cet effet et appartenant à l'emprise du chantier (sauf dérogation).

Accès aux immeubles riverains

Pour assurer l'accès à l'entrée des immeubles riverains, l'impétrant installe, si nécessaire, une passerelle qui sera munie d'un garde-corps en cas de tranchée ouverte.

2.2. Production de documents sur chantier

À la première demande des agents et fonctionnaires chargés de surveiller le respect des présentes prescriptions, l'impétrant doit pouvoir transmettre :

- Une copie de l'avis de démarrage de chantier ;
- Et, le cas échéant, une copie de l'autorisation d'exécution de chantier, de tout avis rectificatif ou de l'accord de chantier.

2.3. État des lieux intermédiaire

Les chantiers mixtes doivent faire l'objet d'un état des lieux intermédiaire.

Qui ?	L'impétrant-pilote ou l'impétrant-coordinateur responsable de la deuxième partie du chantier, à l'nvitation de l'autre impétrant, responsable de la première partie du chantier
Quand ?	À la fin de la première partie du chantier et dans les 20 jours ouvrables suivant l'invitation[36]
Quoi ?	Un état des lieux intermédiaire de l'emprise du chantier et de ses abords immédiats

2.4. Remise en état

Au terme du chantier, l'impétrant doit :

- Enlever tout ce qui a trait au chantier : matériels, engins, panneaux, clôtures, etc. ;
- Remettre l'emprise du chantier et ses abords immédiats en état :
  - Sur la base de l'état des lieux d'entrée ;
  - Et, le cas échéant, conformément avec toute autre prescription contenue dans l'autorisation d'exécution de chantier, dans tout avis rectificatif ou dans l'accord de chantier.

Remarque

Le gestionnaire peut aussi décider d'effectuer lui-même la remise en état[37]. Cette décision doit alors être clairement notifiée dans l'accord de chantier ou dans l'autorisation d'exécution de chantier.

3. Après le chantier

Au terme du chantier, chaque chantier passe encore par quelques phases supplémentaires avant de pouvoir être totalement considéré comme achevé.

3.1. État des lieux de sortie

***Tous** les chantiers doivent faire l'objet d'un état des lieux de sortie après leur terme.*

Qui ?	Le gestionnaire, à l'invitation de l'impétrant (et aux frais de ce dernier)
Quand ?	Dans les 20 jours ouvrables suivant l'invitation adressée par l'impétrant au gestionnaire[38]
Quoi ?	Un état des lieux intermédiaire de l'emprise du chantier et de ses abords immédiats

36. À défaut d'état des lieux intermédiaire dressé par l'impétrant invité dans ce délai, l'autre impétrant le dresse seul et en transmet une copie au premier.

37. Le gestionnaire effectue la remise en état du chantier à ses frais ou - dans le respect du principe de proportionnalité - aux frais de l'impétrant.

38. À défaut d'état des lieux de sortie dressé dans ce délai, on présume que l'emprise du chantier et ses abords immédiats ont été remis en état et, le cas échéant, en conformité avec les prescriptions précisées dans l'autorisation d'exécution de chantier, l'avis rectificatif ou l'accord de chantier.

3.2. Travaux complémentaires

***Certains** chantiers peuvent faire l'objet de travaux complémentaires.*

L'emprise du chantier et ses abords n'ont pas été remis dans leur état initial ? Ou la remise en état n'est pas conforme avec les prescriptions imposées (selon l'autorisation d'exécution de chantier, un avis rectificatif ou l'accord de chantier) ? Le gestionnaire a 20 jours ouvrables pour ordonner à l'impétrant de réaliser des travaux complémentaires. Ces travaux sont à la charge de l'impétrant et doivent être suivis par un nouvel état des lieux de sortie.

3.3. Clôture du chantier

***Tous** les chantiers doivent faire l'objet d'une déclaration de clôture de chantier.*

Qui ?	La déclaration de clôture de chantier est transmise : • Par l'impétrant • Au gestionnaire[39]
Quand ?	Au plus tard 20 jours ouvrables après l'état des lieux de sortie
Quoi ?	Une déclaration indiquant la date de clôture du chantier. Cette date correspond : • Soit à la date de l'état des lieux de sortie • Soit à l'expiration des 20 jours ouvrables impartis au gestionnaire pour dresser l'état des lieux de sortie • Soit, le cas échéant, à la date de la fin des travaux complémentaires • ET au début d'une période de garantie de 3 ans

3.4. Période de garantie

***Tous** les chantiers sont couverts par une période de garantie de 3 ans à compter de la date de clôture du chantier.*

Constat de dégradation

Des dégradations sont découvertes pendant la période de garantie de 3 ans ? Le gestionnaire a 30 jours ouvrables pour convoquer l'impétrant afin de dresser un constat de dégradation (à charge de l'impétrant)[40]. Ce constat a lieu au plus tôt 5 jours ouvrables après la convocation. À défaut de constat, on considère qu'aucune dégradation n'affecte l'emprise du chantier et ses abords immédiats.

Travaux de réparation

Une fois le constat de dégradation dressé, le gestionnaire a 20 jours ouvrables pour ordonner à l'impétrant de réaliser, à sa charge, des travaux de réparation dans un certain délai. À la fin de ces travaux de réparation, un nouvel état des lieux de sortie est dressé.

3.5. Achèvement du chantier

Lorsque la période de garantie de 3 ans est écoulée :

- Le chantier est achevé ;
- La garantie bancaire constituée pour le chantier est libérée.

39. *En cas de chantier sur une voirie régionale (ou sur une voirie communale figurant sur la liste des voiries d'intérêt régional), une copie de la déclaration de clôture de chantier doit aussi être transmise à la Commission.*
40. *En l'absence de l'impétrant convoqué, le gestionnaire dresse seul le constat et en transmet une copie à l'impétrant.*

III. Divers

1. Problèmes de défaillance

Cas de défaillance

Entre le début et le terme du chantier, il est possible que l'un ou l'autre des intervenants soit défaillant, c.-à-d. qu'il ne remplisse pas ses obligations. Plusieurs cas de défaillance peuvent être observés. En voici quelques exemples :

Intervenant considéré comme défaillant	Raison de la défaillance
Impétrant-coordonné	Refus de sa désignation comme impétrant-pilote ou comme impétrant-coordinateur
Impétrant-coordinateur	Non-transmission de la synthèse de coordination à l'impétrant-pilote, dans le délai fixé
Impétrant-pilote	Non-désignation de l'impétrant-coordinateur à l'expiration du délai fixé Ou non-transmission de la synthèse de coordination ou du bilan de coordination aux impétrants-coordonnés dans les délais prévus Ou non-transmission des renseignements manquants, des documents manquants ou des informations complémentaires demandés pour l'autorisation d'exécution de chantier dans les délais fixés
Demandeur (dans le cas d'un chantier non coordonné)	Non-transmission des renseignements manquants, des documents manquants ou des informations complémentaires demandés pour l'autorisation d'exécution de chantier dans les délais fixés
Impétrant (quel qu'il soit) au terme du chantier	Non-respect des prescriptions de gestion du chantier Ou non-respect des prescriptions de remise en état ou de toute autre prescription imposée dans une autorisation d'exécution de chantier, un avis rectificatif ou un accord de chantier Ou interruption de l'exécution du chantier pendant plus de 10 jours sans motif légitime

Suites d'une défaillance

Pour un chantier non coordonné :

- *Annulation* : en cas de demandeur défaillant, on considère - sans mise en demeure préalable - que la demande d'autorisation d'exécution de chantier n'a pas été introduite.

Pour un chantier coordonné :

- *Mise en demeure* : les impétrants-coordonnés transmettent à l'impétrant défaillant une mise en demeure[41] l'invitant à y mettre fin et en transmettent une copie aux autres impétrants-coordonnés.

41. *Délais pour la communication de la mise en demeure : 30 jours pour l'attestation de coordination ou 10 jours pour l'autorisation d'exécution.*

- *Annulation* : sans mise en demeure dans les délais prévus, on considère que la procédure de coordination n'a pas été entamée ou que la demande d'autorisation n'a pas été introduite.
- *Fin de la défaillance* : l'impétrant défaillant doit mettre fin à sa défaillance dans les 10 jours suivant la première mise en demeure.
  - *Suspension* : dans le cas contraire, la procédure de coordination ou de délivrance d'autorisation est suspendue en attendant l'intervention du Comité de Conciliation.
  - *Annulation après conciliation* : si le Comité n'intervient pas ou si la conciliation échoue, on considère que la procédure de coordination n'a pas été entamée ou que la demande d'autorisation n'a pas été introduite.

Au terme du chantier (coordonné ou non) :

- *Fin de la défaillance* : le gestionnaire donne l'ordre à l'impétrant de mettre fin à sa défaillance dans les 5 jours ouvrables. La défaillance persiste ? Le gestionnaire peut exécuter les travaux nécessaires à charge et aux frais, risques et périls de l'impétrant.

2. Mesures d'office

L'impétrant n'a pas réalisé les éventuels travaux complémentaires ou de réparation demandés par le gestionnaire conformément à l'ordre donné ? Le gestionnaire peut procéder d'office à l'exécution des travaux à charge et aux frais, risques et périls de l'impétrant selon la procédure suivante :

- Notification de la décision du gestionnaire à l'impétrant par envoi recommandé ou contre accusé de réception[42] ;
- Interdiction pour l'impétrant (dès la notification de la décision) d'intervenir dans l'exécution du chantier visée par ces mesures, ou de prétendre au bénéfice de l'autorisation d'exécution de chantier, de l'avis rectificatif ou de l'accord de chantier qui lui a été notifié ;
- Remboursement par l'impétrant des frais résultant de l'exécution de ces mesures d'office.

42. *En cas de chantier situé sur une voirie régionale ou sur une voirie communale figurant sur la liste des voiries d'intérêt régional, une copie de la décision doit aussi être envoyée à la Commission.*

3. Conciliation

Un impétrant n'est pas d'accord avec une décision du gestionnaire ? Ou un impétrant ne met pas fin à sa défaillance dans le délai de 10 jours prévu ? Tout au long d'un chantier, diverses situations peuvent faire l'objet d'une demande en conciliation afin de trouver une solution amiable.

Comité de Conciliation

Pour chaque demande en conciliation, un Comité de Conciliation est constitué au sein de la Commission selon la composition suivante :

- Le Président de la Commission ;
- Un assesseur désigné parmi les membres de la Commission représentant la Région ;
- Un assesseur désigné parmi les membres de la Commission représentant les communes de la Région ;
- Un assesseur désigné parmi les membres de la Commission représentant le Conseil des Gestionnaires de Réseaux de Bruxelles.

Procédure de demande en conciliation

- Envoi de la demande en conciliation au Comité par l'impétrant dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision ou l'expiration du délai applicable ;
- Convocation des différentes parties concernées par le Comité pour les entendre[43] ;
- Décision du Comité dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande :
  - Si conciliation : le Comité établit un constat d'accord signé par les parties et le Président[44] ;
  - Si pas de conciliation : le Comité émet un avis motivé qu'il notifie aux parties dans les 5 jours ouvrables suivant la décision.

43. *Le Comité de Conciliation peut également demander tous les renseignements et documents nécessaires à l'examen de la demande et entendre tous les témoins éventuels.*
44. *Si la conciliation vaut délivrance de l'autorisation d'exécution de chantier ou de l'avis rectificatif, le constat du Comité doit être motivé et reprendre les prescriptions générales du chantier et les prescriptions spécifiques des installations.*

4. Recours

Un impétrant n'est pas d'accord avec une décision portant sur l'autorisation d'exécution de chantier ou l'avis rectificatif ?

Il peut introduire un recours auprès du gouvernement selon la procédure suivante :

- Introduction du recours, par recommandé, dans les 20 jours ouvrables suivant la décision[45] ;
- Transmission par le gouvernement d'une copie du recours au gestionnaire et à la Commission dans les 10 jours de sa réception ;
- Audition par le gouvernement (ou son délégué) du requérant ou de son conseil et du gestionnaire ou son délégué, à leur demande (les autres parties étant chaque fois invitées à comparaître) ;
- Notification de la décision du gouvernement aux différentes parties dans les 60 jours ouvrables suivant la réception du recours (ou 75 jours ouvrables si audition des parties)[46].

5. Infractions et sanctions

Pour surveiller l'exécution des présentes prescriptions, le gouvernement et le collège des bourgmestres et échevins désignent des fonctionnaires et agents régionaux et communaux.

Ces derniers peuvent :

- Pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans l'emprise du chantier, à la condition qu'elle ne constitue pas un domicile inviolable ;
- Requérir les services de police pour qu'ils leur prêtent main-forte ;
- Se faire accompagner d'experts ;
- Procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir toutes les informations nécessaires, notamment en interrogeant les personnes, en recherchant, consultant ou se faisant envoyer des documents, en prenant copie photographique ou autre des documents demandés ou les emportant contre récépissé ;
- En cas d'infraction constatée : adresser un avertissement ou un procès-verbal au contrevenant (en envoyant une copie au gestionnaire et à la Commission).

---

45. *En cas d'échec de la demande en conciliation, le recours doit être introduit dans les 20 jours suivant la réception de l'avis du Comité et celui-ci doit être annexé au recours.*
46. *À défaut de notification dans ces délais, on considère que la décision initiale du gestionnaire est confirmée.*
Si le gouvernement décide de délivrer l'autorisation d'exécution de chantier, sa décision doit comporter les prescriptions générales du chantier et les prescriptions spécifiques des installations.

En cas d'infraction, le contrevenant peut se voir infliger une amende administrative en guise de sanction selon l'échelle suivante :

Infraction	Sanction[15]
Débuter un chantier sans autorisation d'exécution de chantier	Amende administrative de 250 à 25.000 €
Méconnaître les ordres du gestionnaire concernant l'arrêt du chantier, la remise en état, les travaux complémentaires, les travaux de réparation ou les travaux de mise en conformité	Amende administrative de 250 à 25.000 €
Débuter (pour un service d'exécution ou une personne figurant sur la liste des personnes s'étant fait connaître auprès de la Commission) un chantier sous, au niveau de ou au-dessus de la portion de voirie sous, au niveau de ou au-dessus de laquelle un chantier coordonné a été exécuté, pendant la période d'interdiction de 3 ans	Amende administrative de 250 à 25.000 €
Débuter un chantier dispensé d'autorisation d'exécution de chantier sans avoir adressé l'avis de démarrage de chantier au gestionnaire ou sans respecter le délai des 5 jours minimum avant le début du chantier pour transmettre cet avis	Amende administrative de 187,50 à 18.750 €
Méconnaître les prescriptions de gestion et de remise en état du chantier ou toute autre prescription contenue dans une autorisation d'exécution de chantier, dans un avis rectificatif ou dans un accord de chantier	Amende administrative de 187,50 à 18.750 €
Débuter un chantier sans avoir informé les usagers de la voirie et les riverains de la durée, la nature, l'impact… du chantier	Amende administrative de 125 à 12.500 €
Débuter un chantier couvert par une autorisation d'exécution de chantier sans avoir adressé au gestionnaire l'avis de démarrage conformément aux modalités prévues	Amende administrative de 125 à 12.500 €
Débuter, pour un service d'exécution ou une personne figurant sur la liste des personnes s'étant fait connaître auprès de la Commission, un chantier sans avoir fait connaître son représentant ou son délégué auprès de la Commission	Amende administrative de 125 à 12.500 €
Exécuter un chantier sans pouvoir transmettre la copie de l'autorisation d'exécution de chantier, de tout avis rectificatif ou de l'accord de chantier ainsi que de l'avis de démarrage de chantier à la première demande d'un officier ou agent de surveillance	Amende administrative de 62,50 à 6.250 €
Ne pas adresser au gestionnaire une déclaration de clôture de chantier conformément aux modalités prévues	Amende administrative de 62,50 à 6.250 €
Débuter un chantier sans avoir constitué une garantie bancaire	Amende administrative égale au double du montant de la garantie bancaire requise

6. Droits de dossier

En fonction du dossier introduit, tout impétrant (à l'exception des services d'exécution) est redevable d'un droit de dossier au gestionnaire de voirie.

Dossier	Montant[16]	Délai
Demande d'autorisation d'exécution d'un chantier préalablement coordonné, soumise à l'avis de la Commission	100 €	Montant dû à la date d'introduction du dossier (la preuve de paiement doit être jointe au dossier)
Demande d'autorisation d'exécution d'un chantier, préalablement coordonné, non soumise ou dispensée de l'avis de la Commission	80 €	
Demande d'autorisation d'exécution d'un chantier, non soumise ou dispensée de coordination et de l'avis de la Commission	60 €	
Demande d'avis rectificatif	40 €	
Avis de démarrage de chantier	20 €	

Cas particuliers

- *Le chantier est coordonné ?*
  - Le montant des droits de dossier est réparti entre les impétrants-coordonnés de manière équivalente (en incluant les services d'exécution dans la répartition) ;
  - Les droits de dossier dus par les impétrants institutionnels sont globalisés pendant une période de six mois pour leurs chantiers coordonnés et dus au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.
- *Le chantier n'est pas exécuté ?*

  Le droit de dossier n'est pas récupérable.

7. Contraintes

L'impétrant ne paie pas les redevances liées à la base de données mise à disposition, les amendes administratives ou les droits de dossier ? Ou il ne rembourse pas les dépenses résultant des frais de remise en état de la voirie et de l'application des mesures d'office ? Le receveur communal peut alors notifier une contrainte au contrevenant par courrier recommandé.

8. Droit d'usage

Sont autorisés à faire usage de la voirie, conformément aux présentes dispositions :

- L'État belge, pour les besoins de la mise en oeuvre de certaines initiatives concernant la voirie et visant la promotion du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles ;
- La Région flamande, pour les besoins de la gestion des voiries dépassant les limites d'une Région ;
- La Région de Bruxelles-Capitale, pour les besoins de l'aménagement des pistes et itinéraires cyclables en voirie communale ;
- Les communes pour les besoins de l'égouttage public en voirie régionale ;
- Vivaqua, pour les besoins de l'égouttage public ;
- La société anonyme de droit public Infrabel, pour les besoins de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, en lien avec la voirie ;
- Le Port de Bruxelles, pour les besoins de l'exploitation des sites portuaires, en lien avec la voirie ;
- Bruxelles Environnement-IBGE, pour les besoins de la gestion des espaces verts et des sites naturels ou semi-naturels, en lien avec la voirie.

9. Fonds budgétaire et subsides

Le montant des redevances liées à l'utilisation de la base de données en ligne, des amendes administratives et des droits de dossier perçus par la Région, est affecté au "fonds pour l'équipement et les déplacements", fonds budgétaire institué pour la coordination et l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale.

IV. Adresses et liens utiles

- www.coordi.irisnet.be
- osiprod.irisnet.be
- osiris-public.irisnet.be
- Secrétariat de la Commission de Coordination des Chantiers
  02 204 22 70
  sccc@sprb.irisnet.be

En cas de divergence entre, d'une part, les renseignements fournis dans cette publication, et, d'autre part, les textes légaux et réglementaires en vigueur, ces derniers prévalent.

BRUXELLES MOBILITÉ
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Rue du Progrès 80/1
1035 Bruxelles